

Le Conseil municipal de Mauléon s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, le lundi 27 avril 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Denis PRISSET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2026

Présents : M. PRISSET, Mme GREGOIRE, M. CHOUTEAU, Mme POUSIN-GOUDEAU, M. ZAORSKI et Mme MÉNARD, Mme AUGER, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, Mme BREGEON, M. CLOCHARD, M. COCHARD, Mme DROUET, M. DUBOIS, M. DUBUQUOY, M. GODARD, M. LEGRIER, M. LERAY, Mme MARQUIS, M. METAYE, M. PAULEAU, M. SIMONNEAU et Mme SAUVAGE.

Étaient excusés : Mme PIED (Pouvoir à M. PAULEAU), M. HERAULT (Pouvoir à M. CLOCHARD), Mme GIRARDEAU (Pouvoir à M. DUBOIS), Mme COUTANT (Pouvoir à Mme POUSIN-GOUDEAU), Mme GUIGNARD (Pouvoir à Mme AUGER) et M. IZARD.

En ouvrant la séance, Monsieur PRISSET, maire de Mauléon, soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril dernier. Celui-ci est alors adopté à l'unanimité des votants sans observation ni réserve.

Puis, après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal, à Madame GREGOIRE, Monsieur le Maire poursuit en présentant les points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion, tenue en séance publique.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Préemption Urbain

Numéro	Date de décision	Contenu
DIA-2026-024	13/04/2026	Propriété appartenant à Loublande - Montant - Section 155 AC 62, 64 et 409 - Rue de la Mairie -
DIA-2026-025	03/04/2026	Propriété appartenant à Baubigné - Montant - Section 237 AI 123 - Rue du Calvaire - Saint Aubin de
DIA-2026-027	07/04/2026	Propriété appartenant à Mme Bourg - Saint Aubin de Baubigné - Montant - Section 237 AH 57,58 et 279 - Rue du Calvaire et le
DIA-2026-028	03/04/2026	Propriété appartenant à Montant - Section 233 C 663 - Rue du Cormier - Rorthais -
DIA-2026-029	03/04/2026	Propriété appartenant à Mauléon-ville - Montant - Section 079 AY 59 - Place de la Croix Verte -
DIA-2026-030	07/04/2026	Propriété appartenant à Montant - Section 073 AV 278 - Rue de l'Ecole - La Chapelle Largeau -
DIA-2026-030	07/04/2026	Propriété appartenant à Rue de La Trinité - Mauléon-ville - Montant - Section 079 AZ 513, 514 et 580 -
DIA-2026-032	20/04/2026	Propriété appartenant à Loublande - Montant - Section 155 AC 97, 238 et 491 - Rue du Bocage -
DIA-2026-033	20/04/2026	Propriété appartenant à la Mauléon-ville - Montant - Section 079 AY 112 - Rue Alexis de Chatillon -
DIA-2026-034	20/04/2026	Propriété appartenant à - Montant - Section 079 AY 433 - Rue de Montalent - Mauléon-ville

Préparation, passation, execution et reglement des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants

Numéro	Date de décision	Contenu	Entreprises
DEC-2026-005	13/03/2026	Marché de prestation de services relatif à l'entretien du réseau communal d'éclairage public Montant minimum 7 000,00 € HT Montant maximum 20 000,00 € HT	BOUYGUES Enargie & Services SAS

Cimetières

Numéro	Date de décision	Contenu	Durée (an)
ARR-2026-136	02/04/2026	Concession (cavurne) octroyée à un montant de - Moulins pour	30
ARR-2026-144	02/04/2026	Concession (terrain) octroyée à montant de - Moulins pour un	50
ARR-2026-145	02/04/2026	Concession (terrain) octroyée à montant de Moulins pour un	50

2026/062 – Désignation du correspondant défense

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité de la défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De désigner Monsieur Michel-Pierre DUBOIS en tant que correspondant défense de la commune de Mauléon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux autorités compétentes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exercice de cette fonction.

2026/063 – Désignation du correspondant en charge de sécurité routière (RN 249 – section E62)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant les dispositions relatives à la sécurité routière et à la prévention des risques ;

Les correspondants en charge de la sécurité routière remplissent les missions suivantes :

- Assurer le lien avec les services départementaux et préfectoraux en matière de sécurité routière sur la RN 249 (section E62) ;
- Participer à la prévention et à la sensibilisation des usagers de cette section de route ;
- Suivre et coordonner les actions de la commune pour la sécurité routière (signalisation, aménagements, campagnes d'information) ;
- Rendre compte régulièrement au maire et au Conseil municipal des initiatives et événements liés à la sécurité routière sur ce secteur.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De désigner Aurélie GREGOIRE en tant que correspondante sécurité routière de la commune de Mauléon.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux autorités compétentes et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exercice de cette fonction.

2026/064 – Désignation du correspondant de l'Agence d'ingénierie départementale (iD79)

Rapporteur : Monsieur le Maire

iD79 est une structure départementale d'appui aux collectivités territoriales, qui accompagne les communes dans leurs projets, notamment dans les domaines du numérique, de la gestion des données, et plus largement dans la modernisation des services publics. Elle met à disposition des outils, des conseils et une expertise technique afin de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Conformément aux statuts de la structure iD79, qui prévoient la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des voix, pour représenter la commune au sein de ladite structure :

- De procéder à la désignation de :
 - Madame Aurélie GREGOIRE en tant que titulaire ;
 - Monsieur le Maire en tant que suppléant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération aux autorités compétentes et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exercice de cette fonction.

2026/065 – Désignation du référent Village étape – vie associative de la fédération

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le label Village étape vise à valoriser les initiatives locales, à promouvoir le développement du territoire et à inscrire la commune dans une dynamique de réseau à l'échelle nationale ;

Considérant que l'adhésion à cette démarche implique la désignation d'un élu référent chargé de représenter la commune, de participer aux instances, notamment à l'assemblée générale annuelle, et d'assurer le suivi des actions engagées ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De désigner Monsieur Yannick ZAORSKI en qualité de référent élu du Conseil municipal ;
- De l'autoriser à siéger à l'assemblée générale annuelle ;
- De lui confier la mission de porter la démarche au niveau local et d'assurer le suivi des projets liés au label ;
- De représenter la commune au sein du réseau national correspondant.

VOIRIE ET BATIMENTS COMMUNAUX

2026/066 – Fonds de concours – Travaux d'eaux pluviales - 2026

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 1^{ère} adjointe

La commune de Mauléon, dans le cadre de sa programmation de travaux d'aménagement, a sollicité les services de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais afin de conduire des opérations de renouvellement ou d'extension des réseaux d'eaux pluviales sur les emprises concernées.

A ce titre, il est proposé d'approuver la convention annexée au présent document afin d'entériner les modalités de versement d'un fonds de concours en faveur du maître d'ouvrage.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais conformément au plan de financement ci-dessous :

COMMUNE		PROJETS 2026	Nature des travaux	Montant estimatif travaux EP HT	Montant maîtrise d'œuvre HT	Montant estimatif global EP HT
MAULEON	Centre-ville	rue de la Farauderie	Mise en séparatif	50 000,00 €	4 000,00 €	54 000,00 €
Montant total HT				50 000,00 €	4 000,00 €	54 000,00 €
Part commune 50%				25 000,00 €	2 000,00 €	27 000,00 €
Part Agglo 50%				25 000,00 €	2 000,00 €	27 000,00 €

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en conseil communautaire le 21 mars 2023 par délibération DEL CC-2023-053 ;

Vu la délibération DEL CC-2026-034 adoptée en conseil communautaire en date du 03 février 2026 ;

Considérant que le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'approuver le programme de travaux d'eaux pluviales tel que défini ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette délibération ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente.

2026/067 – Classement et affectation – Domanialité publique virtuelle – Château de La Durbelière

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, 2nd adjoint

La commune de Mauléon a fait l'acquisition du château de la Durbelière par acte authentique en date du 8 septembre 2023.

L'acquisition avait été décidée dans un objectif bien précis d'accroissement de la notoriété du site, destination emblématique de la commune et des Deux-Sèvres.

L'ensemble immobilier est protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, la volonté de la commune étant d'améliorer la visibilité et la promotion des lieux.

L'association occupante, qui ne développe pas d'activité économique, s'emploie à animer et valoriser le site.

Désormais propriété de la commune, le site, dans sa destination, correspond aux impératifs de la domanialité publique.

L'association va y poursuivre les travaux de réhabilitation et de valorisation en déployant son projet associatif d'une part.

D'autre part, la commune souhaite conférer au site, par son importance historique, le degré de protection le plus élevé qui puisse consister sur le plan patrimonial.

Elle entend garantir une affectation à un usage touristique et historique, de sorte que ce domaine public soit toujours utilisé conformément à ladite affectation, sous le contrôle de la commune.

Vu les articles L 2111-1 et L 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 2241-1 et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt historique du site de la Durbelière ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à l'accroissement de la notoriété et à la mise en valeur de ce site emblématique ;

Considérant la nécessité d'accorder une protection élevée à ce site, propriété de la commune, et à permettre, dans le respect des impératifs de gestion patrimoniale, un contrôle de la collectivité sur les modalités d'utilisation du site ;

Considérant qu'il existe dans l'acte qui a constitué la commune propriétaire, plusieurs servitudes de passages qui sont dévolues par la société civile propriétaire au bénéfice de plusieurs titulaires relatées ci-après :

1°) Il résulte d'un acte administratif en date du 12 février 1990 publié le 2 septembre 1991 volume 1991P n°2843 que le bien est grevé d'une servitude de canalisation d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Loire. Une copie du plan est demeurée annexée.

2°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Alain BERTHIER, notaire à CERIZAY, le 28 avril 1993 publié le 18 juin 1993 volume 1993P n°1952, contenant retrait d'actif de la SCI venderesse, ce qui suit littéralement transcrit : « Pour accéder à l'immeuble désigné sous l'article 2ent de la désignation ci-dessus (parcelles 237 I n°21, 254 et 252), à partir du chemin rural dit « de la Durbelière », il est expressément convenu que le propriétaire dudit immeuble bénéficiera d'un droit de passage, à tous exercices, sur la parcelle située commune de 79700 MAULEON, territoire de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, au lieudit « la Durbelière », cadastrée section 237 I numéro 19 et numéro 255 ; ce droit de passage s'exercera, en passant sous le porche de la ferme de la Durbelière, à l'endroit le plus court et le moins dommageable, la seconde condition l'emportant toujours sur la première. »

Considérant qu'elles doivent être conservées et rappelées dans l'acte qui incorpore le bien dans le domaine public de la commune ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De classer dans le domaine public le site de la DURBELIERE constitué d'un ensemble immobilier consistant en les dépendances du château de la Durbelière dans lesquelles existent deux maisons d'habitation, des bâtiments agricoles, es ruines du château avec douves, diverses parcelles de terre, chemins, un étang et un bois, figurant ainsi au cadastre comme suit :

237 AE 0016 STE LUCE ST AUBIN 00 ha 07 a 08 ca

237 I 0013 LA DURBELIERE ST AUBIN 01 ha 26 a 50 ca

237 I 0017 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 12 a 50 ca

237 I 0018 LA DURBELIERE ST AUBIN 01 ha 00 a 00 ca

237 I 0020 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 31 a 50 ca

237 I 0023 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 68 a 75 ca

237 I 0024 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 13 a 00 ca

237 I 0025 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 12 a 25 ca

237 I 0026 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 14 a 25 ca

237 I 0027 LA DURBELIERE ST AUBIN 01 ha 65 a 50 ca

237 I 0028 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 14 a 12 ca
 237 I 0029 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 27 a 75 ca
 237 I 0032 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 17 a 25 ca
 237 I 0046 BILLAUD ST AUBIN 00 ha 19 a 50 ca
 237 I 0220 BILLAUD ST AUBIN 00 ha 57 a 00 ca
 237 I 0221 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 33 a 00 ca
 237 I 0248 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 05 a 06 ca
 237 I 0253 LA DURBELIERE ST AUBIN 16 ha 53 a 75 ca
 237 I 0255 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 04 a 06 ca
 237 I 0273 42 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 07 a 51 ca
 237 I 0274 43 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 21 a 38 ca
 237 I 0275 LA DURBELIERE ST AUBIN 00 ha 47 a 61 ca

Total surface : 24 ha 59 a 32 ca

- D'affecter le site, dans son ensemble, à un usage touristique et historique ;
- De conserver les servitudes suivantes :

1°) Il résulte d'un acte administratif en date du 12 février 1990 publié le 2 septembre 1991 volume 1991P n°2843 que le bien est grevé d'une servitude de canalisation d'eau potable au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Loire. Une copie du plan est demeurée annexée.

2°) Il résulte d'un acte reçu par Maître Alain BERTHIER, notaire à CERIZAY, le 28 avril 1993 publié le 18 juin 1993 volume 1993P n°1952, contenant retrait d'actif de la SCI venderesse, ce qui suit littéralement transcrit : « Pour accéder à l'immeuble désigné sous l'article 2^{ent} de la désignation ci-dessus (parcelles 237 I n°21, 254 et 252), à partir du chemin rural dit « de la Durbelière », il est expressément convenu que le propriétaire dudit immeuble bénéficiera d'un droit de passage, à tous exercices, sur la parcelle située commune de 79700 MAULEON, territoire de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, au lieudit « la Durbelière », cadastrée section 237 I numéro 19 et numéro 255 ; ce droit de passage s'exercera, en passant sous le porche de la ferme de la Durbelière, à l'endroit le plus court et le moins dommageable, la seconde condition l'emportant toujours sur la première. »

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires.

Monsieur le Maire souhaite que Mme VIAULT précise la notion de « domanialité publique virtuelle ».

Mme VIAULT explique que la domanialité publique virtuelle est une notion du droit administratif français désignant un bien qui n'est pas encore affecté à un usage public, mais dont l'affectation future à cet usage est certaine. Ce bien bénéficie ainsi, par anticipation, du régime de la propriété publique.

Mme AUGER demande si le classement dans le domaine public facilite l'obtention d'aides à la réhabilitation.

Mme VIAULT répond par la négative.

Mme AUGER demande ensuite si la possibilité pour des personnes privées de réserver le bien permettra de percevoir des loyers.

Mme VIAULT répond par l'affirmative. L'occupation du domaine public est en effet soumise à redevance.

Monsieur le Maire ajoute que l'intégration du bien dans le domaine public permet de mieux encadrer juridiquement son exploitation et son occupation.

2026/068 – Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une guinguette et fixation du tarif

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, 2nd adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2026-067 du conseil municipal du 27 avril 2026 relative au classement dans le domaine public du Château de La Durbelière et à l'affectation à un usage touristique et historique ;

Considérant la demande formulée par la SAS L'Arbre Couché représentée par Monsieur HAYE Emilien sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal de La Durbelière-St Aubin de Baubigné-79700 MAULEON pour l'installation d'une guinguette du 30 Avril 2026 au 27 Septembre 2026 ;

Considérant que l'installation d'une guinguette participe à l'animation et à l'attractivité du territoire communal, en proposant un lieu de convivialité, de rencontre et de restauration accessible au public et qu'elle contribue ainsi à la dynamisation de la vie locale ainsi qu'au développement économique et touristique de la commune ;

Considérant l'accord favorable de l'AT 079079 26 0001 en date du 10 Avril 2026 de l'UDAP des Deux-Sèvres portant autorisation de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à 20m² et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'occupation du domaine public et d'en fixer les conditions, notamment financières ;

Considérant qu'une convention est en cours de rédaction entre la SAS L'Arbre Couché et la Commune de Mauléon pour fixer les modalités d'occupation du domaine public ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'autoriser l'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une guinguette, selon les modalités définies dans la convention annexée au présent document ;
- De fixer le tarif d'occupation du domaine public à 500 €/ mois ;
- Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal ;
- Qu'une partie des recettes soient reversées à l'Association de la Durbelière pour remboursement du coût des fluides et de l'eau ;
- De préciser que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette autorisation d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire souhaite préciser que cette guinguette a été créée par des jeunes de la commune. Il tient également à remercier Mme VIAULT pour l'ensemble du travail juridique réalisé concernant l'exploitation et l'occupation de ce domaine.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'un arrêté de police du maire a été pris afin de respecter ce site .

Madame AUGER souhaite savoir qui sera responsable en cas d'accident.

Monsieur le Maire répond qu'il en assumera la responsabilité.

Mme POUSIN-GOUDEAU souhaite connaître les modalités de stationnement.

M. CHOUTEAU lui répond que la parcelle attenante au petit parking est désormais accessible.

2026/069 – Désignation commission communale des impôts directs

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission communale des impôts directs a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Considérant que, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs ;

Considérant que cette commission est composée du Maire ou de son adjoint délégué, président, et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Considérant que ces commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal, établie en nombre double ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de proposer une liste de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De proposer une liste de seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants, tous remplissant les conditions requises (être âgés de plus de 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune et être familiarisés avec les circonstances locales), telle que présentée dans le tableau annexé au présent document.
- De dresser cette liste et d'autoriser Monsieur le Maire à la transmettre à la Direction départementale des finances publiques pour nomination officielle des membres de la Commission communale des impôts directs.

Monsieur le Maire souhaite que Mme VIAULT apporte quelques précisions.

Mme VIAULT précise que cette commission revêt une importance particulière, notamment dans la perspective de la révision des valeurs locatives cadastrales prévue dans les prochaines années. Elle rappelle que cette révision aura des incidences sur le calcul des impôts locaux et nécessitera un travail de mise à jour et d'évaluation des biens concernés.

Monsieur le Maire précise que la commission communale des impôts directs se réunit une fois par an.

2026/070 – Education Musicale en Milieu scolaire – convention de financement

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 1^{ère} adjointe

Comme chaque année, le conservatoire de musique du Bocage Bressuirais propose aux écoles qui le souhaitent, et après accord du Conseil municipal, un temps d'Education Musicale en Milieu Scolaire (EMMS), effectué par un intervenant dudit conservatoire.

Il est donc proposé, qu'au titre de l'année scolaire 2026/2027, la commune continue à honorer ses engagements pris précédemment sur la base de 132h et réparties comme suit :

- 102h pour les écoles privées (maternelle et élémentaire) se répartissant ce contingent horaire d'un commun accord ;
- 10h pour l'école maternelle publique Paul Martin ;
- 20h pour l'école élémentaire publique Paul Martin.

Les heures proposées étant financées par la commune au tarif de 60€ TTC de l'heure soit 7 920,00€ le coût total pour l'année scolaire 2026/2027 (60,00€ de l'heure en 2024/2025 et 2025/2026).

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- D'approuver l'organisation d'un temps d'EMMS, pour l'année scolaire 2026/2027, conformément à la répartition indiquée ;
- De prendre en charge le coût total de ces temps à hauteur de 7 920 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de cette délibération.

• demeurant au – 79700 Mauléon, pour le

- demeurant au – 49 122 Le May-sur-

Monsieur le Maire précise que la commune a procédé à une nouvelle communication des lots communaux à bâtir restants à vendre ; ce qui a permis la vente de ces parcelles.

COMMUNICATIONS DIVERSES

À l'issue de l'ordre du jour du Conseil municipal, Monsieur le Maire annonce que les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2026. Il précise que, dans le cadre du renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements, le Conseil municipal devra se réunir le vendredi 5 juin prochain afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants appelés à participer au scrutin sénatorial. Il insiste sur le fait que les personnes désignées devront impérativement être présentes le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur le Maire annonce ensuite que la cérémonie du 8 mai se déroulera à Mauléon. Le rassemblement est prévu à 10 h 45 place de l'Hôtel de Ville, suivi de la cérémonie au monument aux morts à 11 h. À l'issue de celle-ci, un verre de l'amitié sera servi dans les jardins de l'Abbaye, puis à la salle de l'Atelier. Il invite les élus à être présents à cette cérémonie.

Monsieur le Maire clôt la séance en informant l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le 1^{er} juin à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h00

Le Maire,
Denis PRISSET

La Secrétaire,
Aurélie GREGOIRE



A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Aurélie GREGOIRE.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Exploitation d'une guinguette – Site de La Durbelière

PRÉAMBULE

Par délibération du 27 avril 2026, le conseil municipal a décidé de classer dans le domaine public le site de La Durbelière sur la commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné, constitué d'un ensemble immobilier consistant en les dépendances du château de la Durbelière dans lesquelles existent deux maisons d'habitation et des bâtiments agricoles, Les ruines du château avec douves et diverses parcelles de terre, chemins, un étang et un bois et de l'affecter à usage touristique et historique.

Ce site, propriété communale, constitue une dépendance du domaine public de la commune.

Les Architectes des Bâtiments de France (ABF) ont autorisé par notification du 10 avril 2026, l'autorisation d'installer une guinguette du 30 avril au 27 septembre 2026.

Dans le cadre de la valorisation et de l'animation de ce site, la commune souhaite autoriser l'exploitation d'une guinguette proposant restauration type « food truck » et/ou boissons, dans le respect strict de l'environnement, notamment des riverains et des usagers du site.

La présente convention est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) régissant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE MAULÉON, représentée par son Maire, Denis PRISSET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2026, ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

ET

La SAS La guinguette de l'arbre couché, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro SIRET 10186865100015 dont le siège social est situé 73 Le Coût – Rorthais 79700 MAULEON représentée par Emilien Hay en sa qualité de Président ci-après désigné « le titulaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I – OBJET ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le titulaire à occuper à titre précaire et révocable une emprise du domaine public communal afin d'y exploiter une guinguette comprenant :

- Espace couvert « tente stretch » pour animation
- Terrasse bar 6x6m
- Espace de commande
- Espace de travail + stockage
- Toilettes sèches

Décrire précisément : espace de restauration, terrasse, bar, musique etc.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession, d'une sous-location ou d'une mise à disposition à un tiers, même à titre gratuit.

Article 2 – Localisation et emprise

L'occupation est autorisée sur l'emprise suivante : description précise, telle que délimitée par le plan de situation et de masse annexés à la présente convention (annexes 1). La commune met également à disposition du titulaire un local de 15 m² dénommé « le Té aux pommes ». Une clé lui est remise.

Toute extension ou modification de l'emprise occupée devra faire l'objet d'un avenant préalable à la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du 30 avril 2026 au 27 septembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Elle pourra être renouvelée par avenant après évaluation du bilan de la saison écoulée et appréciation du respect des clauses de la présente convention par le titulaire.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 4 – Activité autorisée

L'autorisation porte exclusivement sur les activités suivantes :

- vente de boissons exclusivement relevant de la licence 3 ;
- restauration type food truck qui devra faire l'objet d'une autorisation de la commune et formalisée par une occupation du domaine public soumise à redevance ;
- animation musicale et/ou spectacles, soirées jeux, soirées film, diffusion de manifestations sportives (ex : matchs de coupe du monde).

Toute autre activité est strictement interdite sauf accord écrit et préalable de la commune.

Le titulaire est responsable de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, notamment : licence de débit de boissons, déclaration préalable auprès de la mairie, autorisation de diffusion musicale (SACEM le cas échéant), attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 5 – Horaires d'ouverture et de fermeture

Le titulaire est autorisé à exercer son activité dans les plages horaires suivantes :

- Le jeudi : ouverture à partir de 17 heures – fermeture au plus tard à 22 heures, avec cessation complète de toute diffusion sonore et de toute animation 30 minutes avant la fermeture ;
- Les vendredi et samedi : ouverture à partir de 17 heures – fermeture au plus tard à 23 heures avec cessation complète de toute diffusion sonore et de toute animation 30 minutes avant la fermeture
- Le dimanche : ouverture à partir de 15 heures 30 – fermeture au plus tard à 22 heures avec cessation complète de toute diffusion sonore et de toute animation 30 minutes avant la fermeture

L'ensemble du site, mobilier inclus, devra être libéré et fermé au public au plus tard aux horaires de fermeture précisées ci-avant, sauf autorisation exceptionnelle et écrite du Maire délivrée au moins 72 heures à l'avance.

Ces horaires sont fixés de manière stricte et interchangeable, sauf modification par arrêté du Maire. Tout dépassement répété constitue une cause de résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17.

Article 6 – Gestion des nuisances sonores

Le titulaire s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes en matière de bruit :

- La puissance sonore des équipements de diffusion musicale (enceintes, amplificateurs) devra être réglée de manière à ne pas dépasser un niveau de pression acoustique de 70 dB(A) mesuré en limite de propriété des riverains les plus proches, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée. Ce niveau sonore peut être assimilée aux bruits émis lors d'une conversation animée entre plusieurs personnes, un trafic urbain sur une route fréquentée et tondeuse à distance modérée...
- Toute musique amplifiée, tout spectacle ou animation générant une émergence sonore est strictement interdit 30 minutes avant la fermeture, soit après 22 h 30 les vendredi et samedi, et 21 heures 30 les jeudi et dimanche.
- L'orientation des enceintes devra être privilégiée à l'opposé des habitations riveraines.
- Le bruit des équipements de travail (friteuses, réfrigérateurs, groupes électrogènes, etc.) devra être réduit au maximum et ne pas constituer une nuisance pour le voisinage.
- En cas de plainte de riverains, le titulaire s'engage à prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, sans attendre une mise en demeure.

La commune se réserve le droit de faire procéder à des mesures de bruit à tout moment, aux frais du titulaire si les résultats révèlent un dépassement des niveaux autorisés.

Article 7 – Gestion des déchets et propreté

Le titulaire s'engage à maintenir l'emprise occupée et ses abords dans un état de parfaite propreté. Il prend en charge la collecte et l'évacuation de l'ensemble des déchets produits par son activité. Les ordures ménagères et emballages devront être triés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet ou évacués par le titulaire à ses frais.

Un nettoyage quotidien de la terrasse et des abords immédiats sera effectué, ainsi qu'un nettoyage complet de l'emprise à chaque fermeture hebdomadaire.

Article 8 – Aménagements, installations et démontages

Le titulaire ne peut procéder à aucun aménagement permanent, travaux ou modification structurelle sur le site sans autorisation préalable écrite de la commune.

Les installations (mobilier, parasols, tonnelles, équipements de cuisine mobiles) devront être réalisées avec des matériaux de qualité, entretenues en bon état et esthétiquement compatibles avec le site.

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, le titulaire devra remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord contraire de la commune.

Des photographies une fois les installations installées seront réalisées ainsi qu'à l'issue du démontage des structures. Les photographies seront remises à la commune et transmises à l'agent en charge du contrôle scientifique et technique de l'ABF conformément à son autorisation qui a été transmise au titulaire.

III – OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Article 9 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le titulaire versera à la commune une redevance mensuelle de 500 euros TTC et proratisé en 30^{ème} dans le cas de mois incomplet.

Cette redevance est payable par virement au compte de la commune après réception du titre de demande de paiement.

À défaut de paiement dans les délais, la redevance portera intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 17.

Article 10 – Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à la commune, aux tiers et aux usagers du site dans le cadre de son activité.

Une attestation d'assurance à jour sera remise à la commune avant le début de l'exploitation. La commune pourra résilier la présente convention si le titulaire est défaillant dans cette obligation.

IV – RELATIONS AVEC LES RIVERAINS ET USAGERS

Article 11 – Information et concertation

Le titulaire s'engage à faire preuve d'une attitude de bon voisinage à l'égard des riverains et des usagers du site public. En cas de projet d'animation exceptionnelle (concert, soirée festive, spectacle amplifié), il devra en informer la mairie et les riverains immédiats au minimum 8 jours avant l'événement, avec indication des horaires et de la nature de l'animation.

Article 12 – Accès et continuité du service public

Le titulaire ne pourra en aucun cas entraver l'accès du public au site. Les voies d'accès piétonnes et les circulations générales du site devront rester libres de tout obstacle.

V – CONTRÔLE, SANCTIONS ET RÉSILIATION

Article 13 – Contrôle et surveillance

La commune se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des obligations de la présente convention, notamment en ce qui concerne les horaires, les nuisances sonores et l'état de propreté du site. Ce contrôle peut être exercé directement par les services municipaux ou par tout agent mandaté à cet effet.

Article 14 – Mise en demeure

En cas de manquement du titulaire à l'une quelconque de ses obligations, la commune lui adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, lui enjoignant de remédier au manquement dans un délai de 48 heures à compter de la réception dudit courrier (délai réduit à 24 heures en cas de trouble grave à la tranquillité publique ou de nuisance sonore avérée).

Article 15 – Sanctions financières

Sans préjudice de la résiliation, en cas de dépassement des horaires autorisés ou de nuisance sonore constatée par procès-verbal, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € par infraction constatée.

Article 16 – Résiliation

La commune peut résilier la présente convention de plein droit, sans indemnité au profit du titulaire, dans les cas suivants :

- non-respect répété des horaires d'ouverture et de fermeture,
- nuisances sonores répétées malgré mise en demeure,
- non-paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet,
- exercice d'une activité non autorisée,
- défaut d'assurance,
- troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité des usagers,
- nécessité d'intérêt général ou de service public justifiée par la commune.

La résiliation pour motif d'intérêt général donne droit à une indemnité au profit du titulaire correspondant au préjudice direct et certain subi. Dans tous les autres cas, aucune indemnité n'est due.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Droit applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Article 19 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font respectivement élection de domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Article 20 – Entrée en vigueur et pièces annexes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est assortie des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et plan de masse

Fait à Mauléon, en deux exemplaires originaux, le 28 avril 2026

Pour la Commune de Mauléon,

Le Maire
Denis PRISSET



Le Titulaire,

Emilien Hay

Listing commission communale des impôts directs

	Civilité	NOM	Prénom	Adresse
1	M.	BRILLANCEAU	Alain	79700 MAULEON
2	MME	BOUTIN	Annette	79700 MAULEON
3	M.	DEBARRE	Claude	St Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
4	MME	DUBECH	Michèle	La Chapelle Largeau 79700 MAULEON
5	M.	CLOCHARD	Patrice	Rorthais 79700 MAULEON
6	MME	CHAUVIERE	Anne-Marie	Loublande 79700 MAULEON
7	M.	BENETREAU	Rémi	Moulins 79700 MAULEON
8	MME	DROUET	Sandra	Le Temple 79700 MAULEON
9	M.	GUILLON	Serge	79700 MAULEON
10	MME	GAZEAU	Marie-Andrée	79700 MAULEON
11	M.	JOTTREAU	Thierry	La Chapelle Largeau 79700 MAULEON
12	MME	VIVION	Danielle	St Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
13	M.	MENARD	Claude	Moulins 79700 MAULEON
14	MME	MARTIN	Colette	Rorthais 79700 MAULEON
15	M.	POUPIN	Dominique	Le Temple 79700 MAULEON
16	M.	PIED	Karine	Loublande 79700 MAULEON
17	M.	ECOTIERE	Jean-Michel	79700 MAULEON
18	M.	GREGOIRE	Aurélié	79700 MAULEON
19	M.	LANGEVIN	Charles	79700 MAULEON
20	MME	SAUVAGE	Jocelyne	79700 MAULEON
21	M.	JAMIN	Michel	79700 MAULEON
22	MME	COUTANT	Sonia	79700 MAULEON
23	M.	CHOUTEAU	Yves	St Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
24	MME	RIDEAU	Brigitte	St Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
25	M.	BELLOUARD	Jean-François	St Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
26	MME	BAUDRY	Olivia	La Chapelle Largeau 79700 MAULEON
27	M.	PUTELLI	Philippe	Moulins 79700 MAULEON
28	M.	ROY	Jean	Rorthais 79700 MAULEON
29	M.	PIET	Pierre	La Chapelle Largeau 79700 MAULEON
30	M.	HARDY	Gérard	Loublande 79700 MAULEON
31	M.	GEFARD	Philippe	79700 MAULEON
32	M.	HERAULT	Joseph	79700 MAULEON

